

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ECOLE DOCTORALE SCIENCES ECONOMIQUES, JURIDIQUES ET DE GESTION**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu l'arrêté n°2021-266 du 9 avril 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-404 du 04 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur François AUBERT**, directeur de l'École Doctorale de Sciences Economiques, Juridiques et de Gestion (SEJPG), à effet de signer au nom du Président de l'UCA, les actes suivants concernant les affaires de l'Ecole Doctorale SEJPG :

1.1 : Les actes d'exécution du budget alloué à l'école doctorale, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

- Dépense :
 - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
 - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

1.2 : Les actes relatifs à la scolarité suivants :

- Autorisation de soutenance de doctorat ;
- Autorisation de soutenance de HDR ;
- Constitution des jurys de thèse et de HDR ;
- Inscriptions, dérogation et suspensions de thèses ;
- Changement de lieu de soutenance ou de directeur de thèse ;
- Attestation de diplôme de doctorat ;
- Convention de cotutelle de thèse.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François AUBERT, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 1 sera exercée par **Monsieur Pierre HENRARD**, Directeur du Collège des Écoles Doctorales.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Pascale BOUVIER-MARION**, Directrice de la recherche et des Etudes Doctorales (DRED), à effet de signer au nom du Président de l'UCA, les actes de scolarité suivants concernant les affaires de l'Ecole Doctorale SEJPG :

- Attestations de diplômes autres que de doctorat ;

- Attestations de pré-inscription, d'inscription et de date de soutenance ;
- Invitations des membres des jurys ;
- Invitations des rapporteurs des jurys ;
- Courriers relatifs à l'organisation des soutenances (hors constitution des jurys).

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale BOUVIER-MARION, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 3 sera exercée par **Madame Claire SORIANO**, directrice adjointe de la DRED.

Article 5 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Toute convention.
- Tout acte ou document qui pourrait avoir une incidence sur la masse salariale de l'Université.
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC et convention de formation à l'international.

Article 6 :

L'arrêté n°2021-266 du 9 avril 2021 est abrogé.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 octobre 2022

Le délégant,

Mathias BERNARD, Président



Les délégataires,

Vu et pris connaissance, le	François AUBERT	
Vu et pris connaissance, le	Pierre HENRARD	
Vu et pris connaissance, le	Pascale BOUVIER-MARION	
Vu et pris connaissance, le	Claire SORIANO	

Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le
- Publié le

04 OCT. 2022

04 OCT. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.